



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2005/34  
10 janvier 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Soixante et unième session  
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

**QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET  
DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE  
PRODUISE DANS LE MONDE**

**Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée**

**Rapport présenté par le Rapporteur spécial, Vitit Muntarbhorn<sup>\*</sup>**

---

<sup>\*</sup> Les notes à la fin du document ne sont distribuées que dans la langue originale et n'ont donc pas été revues par les services d'édition.

## Résumé

Dans sa résolution 2004/13, la Commission des droits de l'homme a décidé de nommer un rapporteur spécial qui serait chargé d'établir des contacts directs avec le Gouvernement et la population de la République populaire démocratique de Corée ainsi que d'enquêter et de faire rapport sur la situation des droits de l'homme dans le pays. Vitit Muntarbhorn a été nommé Rapporteur spécial en juillet 2004.

La situation peut se résumer comme suit. La République populaire démocratique de Corée peut inscrire à son actif, premièrement, le fait qu'elle est partie à quatre traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, à savoir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle a présenté plusieurs rapports aux organes chargés de suivre l'application de ces instruments. Deuxièmement, elle a autorisé occasionnellement des acteurs extérieurs dans le domaine des droits de l'homme à venir évaluer la situation: en 2004, des membres du Comité des droits de l'enfant ont été invités à visiter le pays. Troisièmement, divers organismes des Nations Unies mènent des activités dans le pays et leur présence est appréciée, sur les plans tant international que national. Quatrièmement, les relations entre la République populaire démocratique de Corée et plusieurs autres pays de la région et d'ailleurs se sont améliorées sur certains plans. Cinquièmement, comme dans bien d'autres pays, il y existe certaines bases juridiques et une infrastructure d'exécution qui peuvent aider à promouvoir et protéger les droits de l'homme, notamment la Constitution nationale. Toutefois, l'application demeure une question clef.

Cela dit, le pays doit faire face à divers problèmes redoutables pour assurer le respect de certains droits et libertés – le droit à l'alimentation et le droit à la vie; le droit à la sécurité, le droit d'être traité avec humanité et d'être à l'abri de la discrimination, ainsi que l'accès à la justice; le droit de circuler librement et la protection des personnes ayant quitté leur lieu de résidence; le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé qu'elle soit capable d'atteindre et le droit à l'éducation; le droit à l'autodétermination/le droit de participer à la vie politique, l'accès à l'information, la liberté d'expression/d'opinion, la liberté d'association et la liberté de conviction/de religion; enfin, les droits de personnes ou de groupes particuliers, dont les femmes et les enfants. Ces problèmes sont étudiés dans le présent rapport.

Bref, si certains faits constructifs sont intervenus en République populaire démocratique de Corée au cours des dernières décennies, il y a aussi eu dans le pays des inégalités et transgressions – souvent énormes – dans l'application des droits de l'homme, qui exigent que des mesures soient immédiatement prises afin d'empêcher les abus et de redresser la situation. Diverses recommandations sont faites à la fin du présent rapport, qui s'adressent les unes à la République populaire démocratique de Corée et les autres aux membres de la communauté internationale.

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                                                                                                                                          | <u>Paragraphe</u> s | <u>Page</u> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|-------------|
| Introduction .....                                                                                                                                                                                       | 1 – 8               | 4           |
| I. SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN RÉPUBLIQUE<br>POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE .....                                                                                                                | 9 – 66              | 5           |
| A. Éléments constructifs.....                                                                                                                                                                            | 9 – 18              | 5           |
| B. Contexte sous-jacent.....                                                                                                                                                                             | 19 – 26             | 8           |
| C. Difficultés particulières .....                                                                                                                                                                       | 27 – 66             | 10          |
| 1. Droit à l'alimentation et droit à la vie .....                                                                                                                                                        | 28 – 31             | 10          |
| 2. Droit à la sécurité, droit d'être traité avec humanité et<br>d'être à l'abri de la discrimination, accès à la justice.....                                                                            | 32 – 42             | 11          |
| 3. Droit de circuler librement et protection des personnes<br>ayant quitté leur lieu de résidence .....                                                                                                  | 43 – 50             | 14          |
| 4. Droit de toute personne de jouir du meilleur état de<br>santé qu'elle soit capable d'atteindre et droit<br>à l'éducation .....                                                                        | 51 – 55             | 15          |
| 5. Droit à l'autodétermination/droit de participer à la vie<br>politique, accès à l'information, liberté d'expression/<br>d'opinion, liberté d'association et liberté de conviction/<br>de religion..... | 56 – 59             | 17          |
| 6. Droits de personnes et de groupes particuliers: les<br>femmes et les enfants .....                                                                                                                    | 60 – 66             | 18          |
| II. RECOMMANDATIONS.....                                                                                                                                                                                 | 67 – 69             | 20          |

## **Introduction**

1. Dans sa résolution 2004/13, la Commission des droits de l'homme s'est déclarée profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et a prié le Président de la Commission de nommer un rapporteur spécial qui serait chargé d'établir des contacts directs avec le Gouvernement et la population du pays, ainsi que d'enquêter et de faire rapport sur la situation et sur la façon dont le Gouvernement s'acquitte des obligations qu'il a contractées en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a demandé au Rapporteur spécial «de rechercher et de recueillir des renseignements fiables et dignes de foi, notamment en se rendant dans le pays, auprès de tous les acteurs pertinents, y compris gouvernements, organisations non gouvernementales et de toute autre partie ayant une connaissance de ces questions». En outre, elle a prié le Rapporteur spécial de faire rapport à l'Assemblée générale et à la Commission. Le présent rapport est soumis comme suite à cette demande.

2. Le Président de la Commission m'a invité en juillet 2004 à prendre le poste de rapporteur spécial, que j'ai accepté.

## **Méthodes de travail**

3. Dans le présent rapport, je veux commencer par donner un aperçu des méthodes de travail que j'ai adoptées et des impressions que j'ai formées concernant le fond de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, dans l'exécution du mandat qui m'a été donné par la résolution susmentionnée.

4. Au cours des premiers mois, j'ai commencé à réunir des renseignements pertinents auprès de diverses sources – gouvernementales, non gouvernementales et intergouvernementales. J'ai eu des entretiens avec divers représentants éminents des secteurs gouvernemental, non gouvernemental et intergouvernemental. J'ai saisi l'occasion du Séminaire sur les pratiques de bonne gouvernance pour la promotion des droits de l'homme, qui s'est tenu en septembre 2004 à Séoul et dont j'étais le rapporteur – tâche qui m'avait été confiée avant que je ne sois nommé Rapporteur spécial de la Commission –, pour établir des contacts informels avec diverses personnes et organisations s'intéressant à la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Toujours en septembre 2004, j'ai passé une semaine à Genève, où j'ai rencontré des acteurs clefs et où j'ai eu le plaisir d'être reçu par les représentants de la République populaire démocratique de Corée, encore qu'en qualité d'universitaire plutôt que de rapporteur spécial. Cette rencontre a été cordiale et constructive, et je me réjouis à la perspective de nouveaux entretiens à l'avenir.

5. Vers la fin du mois d'octobre 2004, j'ai présenté à la Troisième Commission de l'Assemblée générale un premier rapport concernant l'accomplissement des tâches qui m'avaient été confiées. Les constatations que j'ai faites alors sont développées dans le présent rapport. En outre, j'avais été invité à Séoul pour une conférence sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, prévue pour le début décembre 2004, à laquelle je n'ai malheureusement pas pu assister, pour des raisons de santé. Toutefois, un membre du personnel du Haut-Commissariat aux droits de l'homme m'y a représenté; il a lu la déclaration que j'avais envoyée à la conférence et rencontré divers acteurs gouvernementaux, intergouvernementaux et non gouvernementaux.

6. Je tiens à remercier tous les gouvernements, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et autres entités, de même que le personnel du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, pour l'aide très précieuse qu'ils ont bien voulu m'apporter. Je souhaiterais que tous les intéressés encouragent la République populaire démocratique de Corée à voir dans le mandat qui m'a été confié une possibilité pour le pays de nouer des contacts avec la communauté mondiale et en particulier l'ONU, dans le but d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays. J'ai voulu adopter une démarche constructive et graduelle, en travaillant progressivement à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans le pays, d'une manière équitable, équilibrée et indépendante.

7. Si l'établissement de rapports constituera une part importante du mandat qui m'a été confié, je veux accomplir celui-ci en jouant le rôle de modeste «agent de change», qui mettrait en rapport diverses personnes et organisations intéressées, et de catalyseur d'une évolution constructive. Je suis impatient de me rendre dans le pays, bien que je n'aie pas encore été invité à le faire. Je souhaiterais que les autorités de la République populaire démocratique de Corée m'en donnent la possibilité au plus vite et qu'elles fassent preuve de franchise en m'y ouvrant des portes. Je veux aussi me rendre dans certains des pays voisins afin qu'ils me fassent part des enseignements qu'ils ont tirés de la situation en République populaire démocratique de Corée. Plus tard, je compte contacter les autorités de ce pays au sujet de situations concrètes sur lesquelles elles devraient se pencher et qui appellent des mesures efficaces.

8. Je voudrais à présent livrer mes premières impressions concernant la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée.

## **I. SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE**

### **A. Éléments constructifs**

9. La République populaire démocratique de Corée peut inscrire à son actif le fait, premièrement, qu'elle est partie à quatre traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, à savoir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle a présenté divers rapports sur la situation dans le pays eu égard à ces traités et a engagé le dialogue avec les organes établis par les trois premiers, à savoir le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant. Il est important de noter que son rapport initial sur les droits des femmes (CEDAW/C/PRK/1) sera examiné dans un proche avenir par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

10. Deuxièmement, la République populaire démocratique de Corée a autorisé occasionnellement des acteurs extérieurs à venir dans le pays évaluer la situation des droits de l'homme. Au milieu des années 90, Amnesty International a pu se rendre dans le pays et, en 2004, des membres du Comité des droits de l'enfant y ont été invités. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes y avait été invitée précédemment.

11. Troisièmement, le pays participe à diverses actions mondiales telles que le plan conçu pour la réalisation des objectifs de développement du Millénaire ou le plan d'action mondial concernant les enfants – «Un monde digne des enfants» – qu'a adopté l'Assemblée générale à sa session extraordinaire consacrée aux enfants. Divers organismes des Nations Unies mènent des activités dans le pays et leur présence est appréciée, sur les plans tant international que national.

12. Quatrièmement, les relations entre la République populaire démocratique de Corée et divers pays de la région et d'ailleurs se sont améliorées sur certains plans. Le pays s'est aussi montré disposé à aborder certaines questions bilatérales avec ses voisins, tandis qu'il reste à régler d'autres questions.

13. Cinquièmement, il existe en République populaire démocratique de Corée, comme dans bien d'autres pays, certaines bases juridiques et une infrastructure d'exécution qui peuvent aider à promouvoir et protéger les droits de l'homme – par exemple, la dernière Constitution nationale, qui a été adoptée en 1972, puis modifiée en 1992 et 1998, et d'autres lois nationales mettent en place un certain nombre de garanties des droits de l'homme. Toutefois, le pays doit faire face à des problèmes redoutables en ce qui concerne l'exercice de ces droits.

14. Sixièmement, le pays a enregistré avant 1995 des progrès notables dans certains domaines, particulièrement en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels des femmes et des enfants. En 1999, une nouvelle loi sur l'éducation a été promulguée qui instaurait la gratuité de l'enseignement obligatoire sur 11 ans, suivie, en 2003, d'une loi sur les handicapés qui assure à ces personnes un accès dans des conditions d'égalité aux services publics. Par ailleurs, les taux de vaccination des enfants y sont assez élevés. Ces succès ont toutefois été ternis par la pénurie alimentaire et les catastrophes naturelles du milieu des années 90, dont les conséquences continuent de se faire sentir.

15. Septièmement, le statut de la femme est garanti par la Constitution nationale, ce que reflètent plusieurs activités et programmes nationaux. L'article 77 de la Constitution de 1992 dispose ce qui suit:

Les femmes ont un statut et des droits égaux à ceux des hommes. L'État offre une protection particulière aux mères et aux enfants en instituant des congés de maternité, des heures de travail réduites pour les mères de famille nombreuse, en créant un vaste réseau de services hospitaliers de maternité, des crèches et des jardins d'enfants, et en prenant d'autres mesures. L'État met en place diverses conditions requises pour l'avancement des femmes dans la société (traduction officielle).

Toutefois, le respect des droits des femmes continue de poser des problèmes critiques dans la pratique.

16. Huitièmement, il existait avant 1995 certains dispositifs de protection sociale de la population, allant des soins de santé fournis par l'État à la sécurité sociale. En tant que pays à économie planifiée, la République populaire démocratique de Corée avait mis en place une infrastructure médicale, avec une proportion élevée de médecins par rapport à la population, et des dispositifs appuyés par l'État pour aider les travailleurs. En outre, l'État fournissait des rations alimentaires par le biais d'un vaste réseau de distribution public. Ces services et prestations ont baissé en raison de la crise du milieu des années 90.

17. Dans le projet de descriptif de programme de pays pour la République populaire démocratique de Corée (DP/DCP/PRK/1), qui a été présenté au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population en juillet 2004, il est noté que la situation économique et sociale dans le pays s'est améliorée sur certains plans, encore qu'avec des reculs ça et là. Depuis 2002, des changements économiques importants ont lieu, dont les plus notables sont les suivants:

«a) *Ajustements des prix et des salaires.* Le système public de distribution a fait l'objet d'ajustements considérables, son objectif n'étant plus d'assurer un accès uniforme aux produits de base. Une ration de base est à la disposition de tous les citoyens pour répondre à leurs besoins minimums, toutefois les consommateurs peuvent désormais se procurer des biens et des services auprès de différentes chaînes de distribution, notamment les nouveaux marchés de consommateurs. Les petits producteurs peuvent également vendre sur ces marchés. Pour ce qui est de la consommation, les récentes mesures d'ajustement ont permis d'accroître les salaires des mineurs et des militaires dans une mesure plus grande que ceux des autres travailleurs, d'où des différences de pouvoir d'achat. Les prix des denrées alimentaires ont augmenté de 400 %. Les subventions concernant le logement et les combustibles ont été réduites. Le won a été dévalué brutalement rendant les exportations plus viables. Une réforme décisive a été l'élimination des subventions dont bénéficiaient les consommateurs des zones urbaines. L'augmentation des cours ont permis aux agriculteurs de tirer de meilleurs profits de la vente de leurs cultures.

b) *L'expansion des chaînes de commercialisation.* Le pays accepte depuis un certain temps l'existence des marchés d'agriculteurs, qui se livrent à un commerce limité de cultures maraîchères. L'éventail des marchandises commercialisées s'est élargi au cours des dernières années et les marchés de consommateurs ont désormais remplacé les marchés des agriculteurs, ce qui dénote une plus grande autonomie dans la prise de décisions économiques.

c) *Autorisation des investissements étrangers directs.* Le pays s'efforce depuis de nombreuses années d'attirer les investissements étrangers directs, en établissant des zones économiques spéciales. Toutefois, bien que le Gouvernement ait bénéficié de tels apports pour appuyer l'infrastructure touristique du mont Kumgang, ce type d'investissements demeure insuffisant.

d) *Ajustement de l'offre.* Le Gouvernement a fait savoir qu'il avait l'intention d'éliminer les subventions et de permettre une plus grande autonomie des entreprises dans la prise de décisions concernant la consommation et la production. À la suite de quoi, la demande de formation aux pratiques de gestion internationales a fait son apparition et des personnes relativement jeunes, entre 30 et 40 ans, ont été nommées à des postes d'encadrement. Un petit nombre d'entre elles ont été envoyées à l'étranger pour y recevoir une formation à la gestion.

Ces ajustements, lancés en 2002, font l'objet d'une évaluation systématique, afin notamment de prendre de nouvelles mesures pour améliorer les conditions de l'offre et de la demande. La clef du futur consiste à mettre en place une économie viable ne nécessitant

pas l'octroi permanent de subventions considérables, à l'exception de celles nécessaires au maintien des filets de protection sociale.».

18. Les changements notés ci-dessus semblent faire partie de la stratégie de survie des autorités, sur laquelle influent des facteurs et pressions tant intérieurs qu'extérieurs au pays. En réalité, la situation économique de la population urbaine reste précaire, car l'accès de cette population au système des «marchés» reste difficile et elle peine à absorber les hausses des prix, y compris des denrées alimentaires et des produits agricoles. Demeure aussi la question de la (non-)discrimination, en particulier des difficultés d'accès à l'alimentation, auxquelles doivent faire face ceux qui ne sont pas en faveur auprès des autorités.

### **B. Contexte sous-jacent**

19. Il s'agit de mettre en perspective les éléments constructifs repérés ci-dessus. Le contexte décrit ci-après est particulièrement instructif.

20. Premièrement, la conception des droits de l'homme qu'ont ceux qui détiennent le pouvoir dans le pays est fondée principalement sur la protection de la souveraineté nationale et des droits «collectifs» (centrés sur l'État), les droits économiques et sociaux l'emportant sur les droits politiques, et les droits des autorités sur ceux des personnes et des groupes qui ne partagent pas les vues des premières. On pourrait aussi parler de l'accent mis par les autorités sur le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures de l'État et le droit à la survie, à savoir celle de l'État et des pouvoirs en place. Cette conception sous-tend le contexte de la réalisation des droits de l'homme dans le pays. Il en résulte de gros écarts par rapport aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, car pareille conception désavoue les revendications de la communauté internationale en faveur des personnes et des groupes aux droits desquels les autorités nationales portent atteinte. On ne saurait essayer de comprendre la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée sans tenir compte des difficultés que pose la défense de l'universalité et de l'indivisibilité des droits de l'homme, laquelle suppose la promotion d'une conception globale des droits de l'homme dans le pays, associant droits civils et politiques et droits économiques, sociaux et culturels.

21. Deuxièmement, le pays a ceci d'unique au sein de la communauté mondiale que le pouvoir y est concentré dans les sphères les plus hautes, l'État exerçant sur la population un contrôle total et omniprésent, phénomène qui est à la fois la cause et la conséquence de l'isolement du pays face au monde extérieur. À cet égard, on ne saurait essayer de comprendre la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée sans aussi tenir compte des difficultés que pose la démocratisation du pays.

22. Troisièmement, les effets de la guerre dans la péninsule coréenne (1950-1953) se font encore sentir aujourd'hui et ont un impact important sur les droits de l'homme. Reste notamment la question des familles séparées avant, pendant et après la guerre. Certains efforts réjouissants ont été faits au cours de ces dernières années pour réunir les familles, mais ils devraient être plus systématiques. On ne saurait essayer de comprendre la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée sans prendre en considération les difficultés que posent la paix et la sécurité dans la région.

23. Quatrièmement, la question de la démilitarisation, tout en étant distincte de celle des droits de l'homme, a nécessairement un impact sur cette dernière. Le fait que le pays est fortement militarisé soulève la question de la répartition équitable des ressources et de la nécessité de réaffecter une partie de ces ressources à la promotion et à la protection des droits de l'homme. On ne saurait essayer de comprendre la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée sans prendre également en compte les difficultés que posent la démilitarisation et le désarmement dans la région.

24. Cinquièmement, le pays a longtemps eu une économie planifiée et suivi l'idéologie de l'autonomie (*Juche*). Depuis quelques années, quelques expériences sont faites de l'économie de marché sous l'impulsion de la pénurie alimentaire, des mécanismes fondés davantage sur les consommateurs venant diversifier l'ancien système appuyé par l'État. Cependant, la prise de décisions se fait encore de haut en bas, sans réelle participation de la population dans son ensemble, et les groupes vulnérables ont particulièrement pâti du déclin économique des années 90. On ne saurait essayer de comprendre la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée sans prendre aussi en compte les difficultés inhérentes à un développement durable et la nécessité d'une participation large de la population, de même que d'une protection des groupes vulnérables.

25. Il y a, sixièmement, la toile de fond de la crise qu'a traversée le pays au milieu des années 90 et dont les multiples conséquences subsistent aujourd'hui encore. Dans le projet de descriptif de programme de pays établi par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) (E/ICEF/2003/P/L.10), il est noté ce qui suit:

«3. L'économie du pays a fortement souffert de la dissolution du bloc socialiste qui constituait un débouché pour sa production industrielle tout en représentant une source de matières premières à bon marché, car subventionnées, notamment les ressources énergétiques. De plus, les nombreuses catastrophes naturelles survenues vers la moitié des années 90 et des échanges limités avec l'économie mondiale ont entraîné un important fléchissement conjoncturel qui a limité les possibilités du Gouvernement de nourrir sa population et d'en assurer la protection sociale. Suite à l'appel lancé à la communauté internationale en 1995, le pays a bénéficié d'une aide d'urgence à grande échelle qui s'avérait indispensable.

4. Selon les statistiques du Gouvernement, entre 1993 et 1998, le revenu par habitant est tombé de 991 dollars à 457 dollars; le taux de mortalité infantile a augmenté de 14 à 24 pour 1 000 naissances vivantes tandis que le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans est passé de 27 à 50 pour 1 000 naissances vivantes. L'augmentation du taux de mortalité juvénile est attribuée aux fortes pénuries alimentaires, à une morbidité accrue ainsi qu'à une capacité réduite du système de santé dans la prise en charge des maladies des enfants en raison d'une pénurie aiguë de médicaments essentiels et d'une dégradation généralisée des infrastructures sanitaires et des systèmes d'eau et d'assainissement. Les causes principales de mortalité juvénile sont les maladies diarrhéiques et les affections aiguës des voies respiratoires, la malnutrition représentant sans doute le facteur sous-jacent de la moitié environ de ces décès.»

26. Certes, la situation économique et sociale s'est améliorée récemment, mais on ne saurait essayer de redresser la situation des droits de l'homme dans le pays sans tenir pleinement compte

des évolutions traumatisantes que celui-ci connaît depuis le milieu des années 90, et qui tiennent dans certains cas à des facteurs intérieurs et dans d'autres à des facteurs extérieurs au pays, ni oublier l'histoire de la péninsule coréenne et ses conséquences ainsi que les problèmes qui y existent toujours.

### **C. Difficultés particulières**

27. Les difficultés exposées ci-après illustrent la situation dans laquelle se trouve la République populaire démocratique de Corée. Cette énumération n'est pas exhaustive.

#### **1. Droit à l'alimentation et droit à la vie**

28. Ainsi qu'il a été rappelé, des inondations et la sécheresse ont provoqué au milieu des années 90 des pénuries alimentaires catastrophiques, qu'ont aggravées encore des déséquilibres politiques internes et des mesures de lutte malavisées des pouvoirs publics. Ces faits ont eu un impact énorme sur le développement du pays, mis en péril bien des vies et compromis largement les moyens de subsistance de la population. La question du droit à l'alimentation a été confiée à un autre rapporteur spécial de la Commission<sup>1</sup>, dont je veux appuyer et compléter les travaux.

29. Si j'en crois le sentiment général qui se dégage de mes consultations avec des organismes humanitaires clefs, la situation s'est améliorée, mais le pays a toujours besoin d'une aide humanitaire (d'urgence), puisqu'il y a toujours pénurie. Selon une évaluation opérationnelle récente du Programme alimentaire mondial (PAM):

Des variations de la ration de céréales distribuée par le réseau public ont été constatées au mois d'août (2004); tandis que la plupart des pays ont pu porter cette ration de 300 g par personne et par jour en juillet (2004) à 350 g, d'autres ont dû la maintenir à 300 g ou la ramener à 250 g. La ration se composait essentiellement de pommes de terre, de blé et d'orge produits localement, encore que certains pays aient commencé à distribuer du riz grâce à un prêt bilatéral de la République de Corée. Le riz est une denrée très précieuse pour les ménages: les prix sur les marchés ont triplé au cours des deux derniers mois, passant de 240 won le kilogramme (1,50 dollar des États-Unis) à plus de 700 won (4,30 dollars). De plus, le riz étant la denrée de base préférée des Coréens, les familles vulnérables sur le plan alimentaire peuvent troquer leurs rations de riz pour des quantités plus importantes de maïs – moins apprécié – et se procurer ainsi davantage de nourriture.

La perte des récoltes précoces de blé et d'orge du fait de grosses inondations a été l'un des facteurs de la baisse des rations au moins d'août. Les inondations sont aussi à l'origine d'un manque de légumes dans les magasins d'État. Une telle situation a un impact direct sur l'accès des ménages à l'alimentation puisque les mauvaises récoltes à l'échelon national ne sont pas automatiquement compensées par des transferts entre pays et que, en règle générale, ce ne sont pas les céréales qui sont transférées dès qu'il y a pénurie.

L'humidité due aux fortes précipitations, combinée à des températures élevées au cours du mois, a entraîné une augmentation des cas de diarrhée, principalement du fait que les enfants se baignaient dans des canaux d'irrigation et des cours d'eau pollués. En revanche, les fortes pluies ont fait augmenter le niveau d'eau dans les réservoirs et

nombre de pays ont donc bénéficié d'une plus forte production d'électricité et d'un approvisionnement journalier plus long<sup>2</sup>.

30. Plusieurs membres du personnel des organismes humanitaires que j'ai rencontrés ont indiqué qu'on ne pouvait encore envisager un arrêt de l'assistance humanitaire et que la population avait toujours besoin d'une aide alimentaire. Cette aide intéresse environ 6,4 millions de personnes et en particulier les femmes, les enfants et les personnes âgées. Il semblerait à présent que la République populaire démocratique de Corée ne soit plus disposée à collaborer avec la procédure d'appel global par laquelle les organismes des Nations Unies se sont efforcés jusqu'ici de susciter une aide destinée au pays, et que les autorités préfèrent passer à une aide au développement à plus long terme, assortie de mesures de suivi moins strictes. À mon sens, ce qu'il faut, ce n'est pas alléger le suivi de la mise en œuvre, mais le rendre plus efficace dans le but d'en arriver à un maximum de transparence.

31. Le point de savoir dans quelle mesure l'aide alimentaire étrangère parvient effectivement à la population à laquelle elle est destinée et dans quelle mesure elle est détournée pour servir à d'autres usages (clandestins) continue de faire l'objet de controverses. Une personne que j'ai interrogée a affirmé qu'il n'y avait pas de gros détournements. D'autres ne partageaient pas cet avis. Selon certaines informations, un organisme des Nations Unies qui fournit une aide alimentaire au pays a suspendu les livraisons à une province vers la fin de 2004 parce que les autorités lui refusaient tout accès pour surveiller la distribution des rations. Il est donc manifestement nécessaire d'en arriver à une plus grande transparence et à une meilleure justification de l'emploi de l'aide. À présent, s'il existe un certain contrôle de la distribution de l'aide alimentaire, les autorités nationales ne permettent toujours pas aux organisations humanitaires étrangères de procéder à des contrôles aléatoires.

## **2. Droit à la sécurité, droit d'être traité avec humanité et d'être à l'abri de la discrimination, accès à la justice**

32. Diverses sources d'information font largement état de transgressions à cet égard qui seraient souvent liées à des lois et à des institutions, en particulier les prisons et les centres de détention, où les conditions ne répondent pas aux normes internationales et sont aggravées par le manque de rigueur dans l'application des lois et les abus, y compris la détention provisoire ou administrative sans accès à des tribunaux qui jouissent d'une réelle autorité<sup>3</sup>. Les publications sont légion qui font état de violences contre la personne<sup>4</sup>, et plusieurs d'entre elles ont fourni le contexte de la résolution établissant le mandat du Rapporteur spécial, dans laquelle la Commission:

«1. [S'est déclarée] *profondément préoccupée* par les informations qui continuent de lui parvenir, faisant état de violations ..., notamment:

a) La pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les exécutions publiques, les détentions extrajudiciaires et arbitraires, l'imposition de la peine de mort pour motifs politiques, l'existence d'un grand nombre de camps pénitentiaires et le recours très fréquent au travail forcé, ainsi que le non-respect des droits des personnes privées de liberté;

b) Les sanctions prises contre les citoyens de la République populaire démocratique de Corée qui ont été rapatriés, telles que le fait de considérer leur départ comme une trahison passible de peines d'internement, de torture, de traitement inhumain ou dégradant ou de la peine capitale, et l'infanticide dans les camps pénitentiaires et les camps de travail;

c) Les restrictions sévères imposées sous de multiples formes à la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, ainsi qu'à l'accès de tous à l'information, et les limitations imposées à quiconque souhaite circuler librement à l'intérieur du pays et se rendre à l'étranger;

d) La violation constante des libertés et droits fondamentaux des femmes, en particulier la traite des femmes à des fins de prostitution ou de mariage forcé, les avortements forcés et infanticides pratiqués pour des motifs ethniques, y compris en déclenchant l'accouchement par injection ou après l'accouchement naturel chez les mères rapatriées, notamment dans les centres de détention de la police et les camps de rééducation par le travail.».

33. Plusieurs des questions soulevées dans cette résolution confirment les inquiétudes exprimées par le Comité des droits de l'homme dans ses observations finales de 2001 (CCPR/CO/72/PRK) au sujet du deuxième rapport périodique présenté par la République populaire démocratique de Corée en application du Pacte relatif aux droits civils et politiques.

34. Diverses sources d'information font état d'une pratique très troublante, à savoir les punitions collectives fondées sur la «culpabilité par association»<sup>5</sup>. Cela signifie que, si une personne est punie pour un délit politique ou idéologique, les membres de sa famille le sont aussi. Cette pratique a des incidences tant horizontales – puisqu'elles entraînent la persécution des proches – que verticales – dès lors qu'elles peuvent entraîner la stigmatisation des générations suivantes, les autorités établissant des fichiers des familles, dans leur volonté de tenir la population d'une main de fer.

35. Par ailleurs, le principe de la non-discrimination, préconisé par la Constitution et d'autres lois, n'est pas respecté dans la pratique. Selon maintes sources d'information, la population a été divisée dans le passé en différents groupes – il y avait ceux qui étaient en faveur auprès des autorités, ceux qui étaient considérés comme étant «limites» ou d'une loyauté chancelante et, tout au bas de l'échelle, ceux qui étaient jugés hostiles aux autorités. Il se peut que cette pratique ait été abolie par la loi, mais elle semble persister et apparaît en arrière-fond des déclarations des personnes ayant quitté le pays à la recherche d'un refuge.

36. Il y a lieu d'être gravement préoccupé par le fait que les personnes arrêtées sont classées dans différents groupes en fonction de la gravité de leur «délit» et qu'un nombre considérable d'entre elles sont mises en détention dans des centres divers sans garanties juridictionnelles ni accès à la justice et dans des conditions épouvantables, à quoi s'ajouteraient, selon tout un éventail de sources d'information, des actes de torture, le travail forcé et l'absence d'aide juridictionnelle<sup>6</sup>. Il est troublant que, en vertu du Code pénal du pays, outre le meurtre, divers crimes contre l'État, tels que la trahison, la sédition et le terrorisme, sont punissables de la peine de mort.

37. Selon des informations reçues à la fin de 2004, diverses modifications ont été apportées au Code pénal en avril 2004, à l'effet de doubler le nombre de clauses du Code et d'accroître les peines pour crime contre l'État. Le fait de posséder des documents contre l'État destinés à être diffusés ou de partager de tels documents avec d'autres a été criminalisé, peut-être à titre de riposte contre les médias et les pressions extérieurs. Il y a là une régression.

38. En revanche, ceux qui quittent le pays pour des raisons autres que politiques, notamment pour se livrer à des activités économiques dans des pays voisins, encourraient des peines moins lourdes en vertu du Code révisé. Une politique nouvelle veut que de telles personnes puissent regagner la République populaire démocratique de Corée en étant assurées de ne pas faire l'objet de sanctions. Toutefois, la principale difficulté réside dans l'application de la loi et en particulier dans la nécessité de traiter avec humanité ceux qui reviennent au pays.

39. Plusieurs pratiques ont aussi eu des répercussions sur les ressortissants d'autres pays. Par exemple, les autorités de la République populaire démocratique de Corée ont reconnu avoir fait enlever plusieurs ressortissants japonais. Certaines de ces affaires ont été réglées par des négociations bilatérales, cependant que d'autres n'ont toujours pas été explicitées et réglées. Dans un cas, les autorités ont affirmé que la personne enlevée était morte en République populaire démocratique de Corée et ont renvoyé au Japon vers la fin de l'année 2004 les «restes», dont on a constaté, après analyse de l'ADN, qu'ils appartenaient à plusieurs personnes différentes, à la consternation générale.

40. Il est urgent que la République populaire démocratique de Corée trouve les moyens de régler rapidement et efficacement la question des enlèvements commis par des agents de l'État. Selon les informations reçues, plusieurs personnes de divers pays ont été enlevées par des agents de la République populaire démocratique de Corée à des fins politiques. Cette question est examinée dans le cadre d'un autre mécanisme spécial de la Commission<sup>7</sup>, dont je veux appuyer et compléter les travaux.

41. Étant donné les multiples informations déjà reçues faisant état d'atteintes, en République populaire démocratique de Corée, au droit à la sécurité, ainsi qu'au droit d'être traité avec humanité et d'être à l'abri de la discrimination, il y a réellement lieu d'être inquiet. Un pouvoir judiciaire indépendant ferait aussi défaut dans ce pays, ce qui empêcherait l'accès de la population à la justice. Bien que je ne sois pas en mesure de vérifier toutes ces informations et affirmations, j'ai l'impression que leur nombre même ne saurait être une simple coïncidence et qu'elles indiquent l'existence d'abus systématiques qu'il s'agirait de redresser sans attendre. Les autorités sont encouragées à s'attaquer à cette situation avec efficacité et dans la transparence.

42. À l'évidence, il faut promouvoir des lois qui tiennent compte des droits de l'homme, réformer les lois et pratiques nationales eu égard aux normes internationales et mettre les organes chargés de l'application des lois et d'autres acteurs compétents en mesure de respecter les droits de l'homme. C'est là un domaine où les autorités nationales doivent donner des directives claires: toutes les personnes concernées de la République populaire démocratique de Corée doivent respecter les droits de l'homme et s'abstenir de toute persécution. C'est encore un domaine où un renforcement des capacités par le biais d'une coopération technique avec l'ONU pourrait être envisagé, particulièrement en ce qui concerne la réforme du système pénitentiaire et

la promotion de la primauté du droit, la mise en place d'un pouvoir judiciaire indépendant qui fonctionne comme il le doit et de mécanismes correcteurs afin d'empêcher les abus de pouvoir.

### **3. Droit de circuler librement et protection des personnes ayant quitté leur lieu de résidence**

43. D'une manière générale, les autorités soumettent la circulation des personnes à un contrôle strict. Pour se rendre dans une autre partie du pays, il faut se procurer auprès des autorités un «permis de circuler», ce qui suppose des formalités très contraignantes. Pour se rendre à l'étranger, il faut obtenir un visa de sortie ou un document équivalent. Celui qui ne se conforme pas aux lois et règlements en la matière s'expose à des sanctions. De telles restrictions sont incompatibles avec le droit de circuler librement. Dans ses observations finales (CCPR/CO/72/PRK), le Comité des droits de l'homme a exprimé l'avis suivant à ce sujet:

«19. Le Comité a pris note de la justification donnée par l'État partie du “permis de circuler” que les citoyens de la République populaire démocratique de Corée doivent obtenir pour se déplacer dans leur pays, mais il considère que ces restrictions aux déplacements à l'intérieur du pays soulèvent de graves questions touchant leur compatibilité avec le paragraphe 1 de l'article 12 du Pacte.

...

20. De l'avis du Comité, l'obligation d'obtenir une autorisation administrative pour se rendre à l'étranger, en vertu de la loi sur l'immigration, et l'obligation faite aux étrangers se trouvant sur le territoire de la République populaire démocratique de Corée d'obtenir un visa pour quitter le pays sont incompatibles avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte.».

44. Des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée ont traversé les frontières pour se rendre dans d'autres pays dans deux buts, principalement. Premièrement, les persécutions et les contraintes politiques incitent un certain nombre de personnes à demander l'asile dans d'autres pays. Entre 2002 et 2004, nombre de ressortissants du pays ont cherché à obtenir l'asile de diverses manières, notamment en pénétrant dans les ambassades et écoles d'autres pays. Les autorités de certains de ces pays ont pris des mesures répressives, telles que l'arrestation et le refoulement. En règle générale, ceux qui quittent la République populaire démocratique de Corée pour des raisons politiques entrent dans la définition classique, en droit international, du «réfugié», c'est-à-dire une personne qui quitte son pays d'origine parce qu'elle a de bonnes raisons de craindre des persécutions.

45. Deuxièmement, la crise alimentaire du milieu des années 90 a contraint nombre de personnes à chercher des moyens de subsistance ailleurs, en traversant parfois les frontières pour gagner d'autres pays. Comme elles pourraient s'attendre à des persécutions si elles retournaient en République populaire démocratique de Corée, ces personnes pourraient aussi être considérées comme étant des réfugiées. En droit international, elles entreraient dans la catégorie des «réfugiés sur place», c'est-à-dire des personnes qui, tout en se trouvant hors de leur pays d'origine, n'ont pas quitté celui-ci par crainte des persécutions, mais ne veulent pas y retourner pour cette raison.

46. Le non-refoulement est un principe international clef de la protection des réfugiés. À l'heure actuelle, certains des pays qui reçoivent des demandeurs d'asile venus de la République populaire démocratique de Corée ne se conforment pas toujours à ce principe, qui doit pourtant être respecté par tous.

47. Dans un même ordre d'idées, le débat sur le point de savoir si ceux qui demandent l'asile sont des «immigrés» en situation irrégulière ou des réfugiés se poursuit toujours. Les premiers peuvent être renvoyés dans leur pays d'origine, tandis que les seconds sont protégés par le principe du non-refoulement. À mon sens, le critère décisif est de savoir s'ils sont protégés par leur pays d'origine. Si ce n'est pas le cas, il faudrait envisager de leur accorder une protection internationale et de leur octroyer le statut de réfugié. Même si certains pays ne sont pas disposés à leur reconnaître ce statut, il faut à tout le moins les traiter comme des personnes nécessitant une protection internationale, auxquelles il convient d'appliquer les principes fondamentaux du droit international, notamment celui du non-refoulement.

48. Il faut aussi veiller à ce que les demandeurs d'asile aient accès au Haut-Commissariat pour les réfugiés ainsi qu'aux procédures établies pour déterminer leur statut; s'ils entrent dans la catégorie des réfugiés, il faudra qu'ils soient autorisés à rester dans le pays d'asile, à tout le moins temporairement, et traités avec humanité.

49. Selon les informations reçues, une tendance troublante se dessine depuis peu: dans un certain nombre de pays, la proportion de femmes arrivant de la République populaire démocratique de Corée augmente. C'est réellement préoccupant dès lors que les femmes demandant l'asile ou cherchant des moyens de subsistance dans d'autres pays deviennent souvent la proie de ceux qui se livrent au trafic d'immigrés et à la traite des personnes. Ces pratiques sont certes interdites par la législation de la République populaire démocratique de Corée comme par celle d'autres pays, mais elles doivent être combattues, tant dans le pays d'origine que dans le pays de destination, par des mesures plus efficaces.

50. Il ne faut pas, non plus, négliger le sort des pays qui reçoivent des demandeurs d'asile, tout particulièrement lorsque ceux-ci arrivent en masse. Les principes de la solidarité et du partage des responsabilités veulent que la communauté internationale aide ces pays-là à en supporter le fardeau. Si le pays de premier asile ne pouvait ou ne voulait pas accorder l'asile à ceux qui le demanderaient, d'autres pays devraient leur offrir des possibilités de réinstallation. Certains le font déjà dans le cas des demandeurs d'asile venus de la République populaire démocratique de Corée et méritent d'être solidement appuyés en cela. En outre, il y a lieu de rappeler que le fait d'accorder l'asile suivant le droit international ne doit pas être considéré comme un acte hostile. Les pays d'origine tels que la République populaire démocratique de Corée devraient respecter ce principe tout en s'attaquant aux causes premières des départs massifs et en assurant à ceux qui souhaitent revenir la possibilité de le faire dans des conditions de sécurité et sans crainte de sanctions.

#### **4. Droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé qu'elle soit capable d'atteindre et droit à l'éducation**

51. Comme il a déjà été dit, la situation économique et sociale avant le milieu des années 90 était dans l'ensemble favorable, particulièrement en ce qui concerne l'accès aux services sociaux tels que les soins de santé et l'éducation. C'est ainsi que l'observation suivante a été faite sur

la situation des femmes et des enfants dans une analyse de 2003 qui a bénéficié d'un appui de l'UNICEF:

«Des progrès impressionnants dans le domaine de l'éducation ont été enregistrés depuis 1945 en République populaire démocratique de Corée. Le pays, qui se targue d'un alphabétisme universel et d'une scolarisation officielle à 100 %, est parvenu à établir un vaste réseau d'écoles primaires et secondaires ainsi que des institutions d'enseignement supérieur. La priorité accordée à l'éducation dans le cadre des efforts de reconstruction a débouché sur la mise en place d'importantes infrastructures. La création d'environ 1 600 écoles primaires et 26 écoles secondaires pour les enfants et les jeunes des régions les plus écartées, y compris des communautés insulaires, donne la mesure de cet engagement. Aucun enfant du pays ne semble devoir parcourir de grandes distances pour se rendre à l'école. Selon le rapport national de 2000 sur l'éducation pour tous, le rapport enseignant/élève est en moyenne de 1/23 dans les écoles primaires et de 1/12 dans les écoles secondaires.»<sup>8</sup>.

52. Toutefois, malgré que des sources officielles fassent état de réalisations telles que l'accès universel à l'éducation et le plein emploi, il a toujours été difficile de vérifier quelle était réellement la couverture de la sécurité sociale. De plus, des difficultés concrètes ont toujours existé ou existent encore, qui sont liées au fait que l'accès aux services a été ou reste plus facile pour ceux qui sont en faveur auprès des autorités, tandis que les personnes marginalisées sur les plans politique, économique ou social et les détenus pâtiennent d'une certaine exclusion, faute de pouvoir accéder ou en raison d'un accès inadéquat au système de la sécurité sociale. C'est ce que laissent craindre les observations finales faites par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (voir E/C.12/1/Add.95, par. 17 à 20) à l'issue de l'examen du deuxième rapport présenté par la République populaire démocratique de Corée sur la question en 2003<sup>9</sup>.

53. La situation a été aggravée par la crise du milieu des années 90, qui a eu un impact énorme sur la fourniture des services sociaux de base, le niveau de leur financement et l'accès de l'ensemble de la population à ces services. Depuis cette époque, il y a eu une augmentation de l'incidence de diverses maladies, telles que la pneumonie, à quoi s'est ajoutée la malnutrition, tandis que les pénuries d'électricité et le manque d'autres moyens a largement entravé l'accès aux écoles. En 2003, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encore évoqué les préoccupations suivantes (ibid.):

«21. Le Comité s'inquiète des conséquences de la famine généralisée qui règne sur le pays depuis le milieu des années 90 et du fait que certains groupes, en particulier les femmes, les enfants et les personnes âgées, sont plus sévèrement touchés que d'autres et ne bénéficient pas de l'aide appropriée qui améliorerait leur sort.

22. Le Comité constate avec une vive inquiétude le taux élevé d'enfants de moins de 5 ans qui sont atteints de malnutrition chronique (45 %, d'après les statistiques gouvernementales), ainsi que l'incidence élevée des maladies liées à la pauvreté.

23. Le Comité est préoccupé par la hausse alarmante du taux de mortalité maternelle.

24. Le Comité reste préoccupé par la baisse du taux de scolarisation – qui est passé de 99 % à 85 % et que l'État partie impute aux catastrophes naturelles.

25. Le Comité reste préoccupé par le fait que les enfants handicapés ne sont pas intégrés dans le système scolaire traditionnel chaque fois que cela est possible.».

54. La situation économique et sociale s'améliore à présent à certains égards; de plus amples informations sur cette évolution sont données ci-après dans la section concernant les femmes et les enfants. En termes de qualité, cependant, la situation dans le pays a toujours été et reste précaire. Les services de santé, dans l'ensemble, sont plus accessibles à ceux qui sont proches des milieux dirigeants, tandis que le système d'éducation est étroitement contrôlé par l'État. La volonté d'endoctrinement y est très forte: la soumission à l'État et à son idéologie est inculquée aux enfants dès leur plus jeune âge, à quoi s'ajoute l'instrumentalisation des jeunes sur tous les fronts par les autorités, qui entendent légitimer et perpétuer le mode de vie politique du pays. Les choses sont encore compliquées par l'absence d'accès à différentes sources d'information et de méthodes participatives propres à susciter une pensée critique et analytique, qui sont les conditions d'une pluralité des choix et des opinions.

55. Je tiens à souligner que j'appuie les divers mécanismes mis en place par l'ONU pour s'occuper de ces questions et veux en compléter les travaux.

**5. Droit à l'autodétermination/droit de participer à la vie politique, accès à l'information, liberté d'expression/d'opinion, liberté d'association et liberté de conviction/de religion**

56. Le droit de participer à la vie politique découle intrinsèquement du droit à l'autodétermination et devrait être fondé sur la volonté du peuple plutôt que sur celle des autorités qui prétendent incarner l'État. Pourtant, le régime installé en République populaire démocratique de Corée est tel que ce droit y repose plutôt sur la volonté des autorités nationales.

57. Bien que ces autorités affirment qu'il existe bien des droits en matière d'accès à l'information, d'expression/d'opinion, d'association et de conviction/de religion, il en va souvent tout autrement dans la réalité. Preuve en est qu'il est toujours interdit d'écouter les émissions de radio étrangères sans autorisation officielle. La nature même de l'État fait obstacle à l'exercice de divers droits, liés notamment à la liberté d'expression/d'opinion ou de conviction, puisque les dissidents politiques ne sont pas tolérés et sont sévèrement punis. Le syndicat des travailleurs est contrôlé par l'État et le multipartisme politique n'existe pas – de fait, le pouvoir monopoliste de l'État rend cela impossible. De plus, de véritables organisations non gouvernementales ne sauraient être créées et mener leurs activités sans ingérence de l'État.

58. En matière de religion, il semblerait qu'il y ait une certaine libéralisation. Les autorités nationales laisseraient à diverses communautés religieuses plus de latitude pour agir, mais il n'est pas certain qu'il y ait une véritable libéralisation dans ce domaine. Selon les informations reçues, les fidèles et les membres de diverses associations religieuses sont persécutés, parfois au point d'être enlevés.

59. Dans ses observations finales (CCPR/CO/72/PRK) concernant le deuxième rapport présenté par la République populaire démocratique de Corée en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme exprime les préoccupations suivantes:

«22. ... compte tenu des informations dont dispose le Comité selon lesquelles la pratique religieuse est réprimée ou fortement découragée dans le pays, le Comité constate avec une grande préoccupation que la pratique de l'État partie dans ce domaine ne répond pas aux exigences de l'article 18 du Pacte.

...

23. Le Comité s'inquiète de ce que diverses dispositions de la loi sur la presse et leur application fréquente sont difficiles à concilier avec les dispositions de l'article 19 du Pacte. Le Comité craint que la notion de "menace pour la sécurité de l'État" ne soit utilisée de façon à restreindre la liberté d'expression...

24. ... Le Comité, ... toutefois, reste préoccupé par les restrictions visant les réunions et manifestations publiques, notamment par le risque d'application abusive des prescriptions de la législation régissant les réunions.

...

25. Les dispositions de l'article 25 prévoient que tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables, de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis (art. 25 a)) et de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs. Le Comité a pris note des explications de la délégation selon lesquelles la population n'ayant manifesté aucun désir de créer un ou plusieurs nouveaux partis politiques, il n'était donc pas envisagé actuellement d'adopter une réglementation ou une législation régissant la création et l'enregistrement des partis politiques. Le Comité considère que cette situation est contraire à l'article 25 du Pacte car elle pourrait porter atteinte aux droits des citoyens de participer à la conduite des affaires publiques par l'intermédiaire de représentants librement choisis, garantis à l'article 25.»

## **6. Droits de personnes et de groupes particuliers: les femmes et les enfants**

60. Des progrès dans la réalisation des droits des femmes avaient été faits à divers égards en République populaire démocratique de Corée avant que ne commence la pénurie alimentaire, en 1995:

Le principe de l'égalité des sexes a été établi officiellement dans la République populaire démocratique de Corée en 1946 et la mise en œuvre de cette égalité a beaucoup progressé dans l'intervalle. Ce succès notable pourrait être attribué à une conception nationale cohérente en la matière. L'égalité des sexes a été volontairement facilitée par une diminution de la charge que représente pour les femmes l'éducation de leurs enfants, ce qui leur a permis de prendre effectivement part à des activités productives et aux affaires publiques. La Constitution (art. 77) accorde aux femmes des droits égaux à ceux des hommes... La République populaire démocratique de Corée a enregistré des progrès considérables en ce qui concerne l'intégration des femmes dans la vie active; en 1998, les femmes représentaient 48,4 % de la main-d'œuvre. Ce pays est aussi l'un des rares où existe une complète égalité de rémunération des hommes et des femmes. Les dispositions

prises par le Gouvernement pour féminiser certains secteurs, tels que la santé publique (les femmes y représentent 67,3 % de la main-d'œuvre) et l'éducation, attestent du succès de ces efforts, encore qu'il subsiste une certaine hiérarchie des sexes, les hommes ayant des emplois exigeant des qualifications plus élevées (et donc mieux rémunérés) que les femmes<sup>10</sup>.

61. Ces réalisations dans les domaines économique et social ne doivent pas faire oublier les difficultés de différents ordres inhérentes au système depuis le début. Il y a une différence intrinsèque entre des garanties juridiques et leur application dans les faits. Il subsiste des stéréotypes préjudiciables – en particulier l'idée que la place de la femme est au foyer – qui, de tout temps, ont compromis l'exercice par les femmes de leurs droits.

62. En ce qui concerne la situation des enfants, l'analyse qui suit fait apparaître les aspects constructifs de l'action de la République populaire démocratique de Corée:

La République populaire démocratique de Corée a depuis longtemps pour politique d'État d'appuyer par le biais des collectivités les soins à donner aux enfants, leur éducation, leur instruction et leur socialisation générale. La codification de normes en la matière a commencé dès 1947 avec l'adoption des règles relatives à l'éducation des enfants, éducation dont l'État a pris la responsabilité. Ces normes réglementaires ont été développées par des lois adoptées en 1949, établissant des règles relatives aux centres d'éducation des enfants<sup>11</sup>.

63. Il y a toujours eu, en arrière-fond, un sentiment d'ambivalence, qui ressort de l'observation suivante:

Le plan directeur de la République populaire démocratique de Corée pour les enfants est très complet. Toutefois, sa mise en œuvre doit nécessairement passer par des investissements intensifs dans de multiples secteurs et dans toute une hiérarchie d'institutions. De fait, les difficultés économiques du pays ont entraîné un sous-investissement, qui révoque en doute la capacité des institutions d'assurer les prestations auxquelles les enfants ont droit<sup>12</sup>.

64. En réalité, la situation des enfants accuse un recul sensible depuis 1995, la mortalité infantile, les retards de croissance et les cas de malnutrition augmentant de façon alarmante. En outre, tant les femmes que les enfants pâtissent de diverses inégalités, ainsi qu'il est indiqué ci-après.

65. Depuis le milieu des années 90, les femmes et les enfants sont devenus bien plus vulnérables, pour diverses raisons. Premièrement, la crise a poussé nombre de femmes et d'enfants à quitter leur foyer pour chercher ailleurs un emploi ou de quoi se nourrir. Les abandons d'enfant et le nombre d'enfants des rues ont aussi augmenté. Deuxièmement, en ayant quitté leur foyer sans obtenir un permis de circuler, ils s'exposent à diverses sanctions, du fait du contrôle omniprésent de l'État sur la circulation des personnes. Troisièmement, un grand nombre ont traversé les frontières pour chercher dans d'autres pays des produits de première nécessité; ce faisant, ils risquent aussi de devenir les victimes d'un trafic d'immigrés ou d'une traite des personnes. Quatrièmement, ils s'exposent aussi à une victimisation sur plusieurs fronts, puisque, d'une part, nombre d'entre eux risquent d'être considérés comme des immigrés en

situation irrégulière et donc d'être reconduits à la frontière, alors que, d'autre part, ils sont frappés de sanctions à leur retour. Cinquièmement, on ne dispose guère d'informations officielles sur la violence contre les femmes et les enfants. Selon des sources non gouvernementales, toutefois, il y en aurait de nombreux cas.

66. Dans les observations finales (CRC/C/15/Add.239) qu'il a adoptées à l'issue de l'examen du deuxième rapport périodique présenté par la République populaire démocratique de Corée en application de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité des droits de l'enfant confirme nombre de ces préoccupations. Sur une note plus positive, il y a lieu de noter que la situation s'est quelque peu améliorée en ce qui concerne l'état de santé et l'état nutritionnel des femmes et des enfants avec le recul de la crise alimentaire, amélioration qui se constate notamment par la diminution du nombre de cas de malnutrition aiguë (amaigrissement extrême), et que des politiques axées sur une plus grande intégration des enfants handicapés ont été adoptées à la suite d'une réforme récente des lois. Il est prévu de procéder dans un proche avenir à une nouvelle enquête interorganisations sur l'alimentation et la nutrition dans le pays. Cela devrait faciliter une évaluation à jour de la situation et avoir une incidence sur la question de savoir dans quelle mesure l'aide alimentaire fournie par des organisations humanitaires étrangères est réellement parvenue aux femmes et aux enfants au cours de ces dernières années.

## II. RECOMMANDATIONS

67. **Rétrospectivement, il apparaît que, si certains faits constructifs sont intervenus en République populaire démocratique de Corée au cours des dernières décennies, il y a aussi eu dans le pays diverses inégalités et transgressions – souvent énormes – dans l'application des droits de l'homme, qui exigent que des mesures soient immédiatement prises afin d'empêcher de nouveaux abus et de redresser la situation. Les recommandations qui suivent s'imposent – sans être exhaustives – pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le pays.**

68. **La République populaire démocratique de Corée devrait:**

- a) **Se conformer aux normes internationales en matière de droits de l'homme, y compris les quatre traités relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie, donner suite aux recommandations des organes établis par ces traités pour en suivre l'application, et adhérer à d'autres traités dans ce domaine et les appliquer;**
- b) **Réformer les lois et pratiques qui sont incompatibles avec ces normes;**
- c) **Soutenir les droits de l'homme, de même que la démocratie, la paix, le développement durable et la démilitarisation, en ménageant à la société civile des possibilités plus importantes de participation à la prise de décisions, à tous les niveaux, et à leur mise en œuvre;**
- d) **Respecter la primauté du droit, et, en particulier, promouvoir l'indépendance et la transparence du pouvoir judiciaire, la protection concrète des personnes mises en examen et des détenus, l'accès à la justice et la participation de la société civile, de même que la mise en place de mécanismes correcteurs pour lutter contre les abus de pouvoir, peut-être par l'établissement d'une commission nationale des droits de l'homme ou d'un**

organe équivalent, de véritables organisations non gouvernementales, ainsi que des médias actifs et indépendants;

e) Réformer l'administration de la justice et, en particulier, améliorer le système pénitentiaire, abolir la peine capitale et les punitions corporelles ainsi que le travail forcé, et mettre fin à la détention préventive ou administrative ainsi qu'à la détention de personnes pour délit politique;

f) S'attaquer aux causes premières des départs, empêcher la persécution et la victimisation de ceux qui partent, y compris lorsqu'ils regagnent le lieu qu'ils ont quitté, traiter avec humanité ceux qui sont partis ou qui ont fait l'objet d'un trafic d'immigrés ou d'une traite des personnes, et favoriser la réinsertion sociale de ceux qui reviennent au pays;

g) Fournir des recours rapides et efficaces contre les transgressions, notamment celles qui sont liées à l'enlèvement de ressortissants étrangers;

h) Renforcer la capacité qu'ont les organes chargés de l'application des lois et le public de protéger les droits de l'homme en mettant en place des programmes dynamiques d'éducation aux droits de l'homme qui tiennent compte des sexospécificités et soient aussi adaptés aux enfants, et promouvoir l'analyse critique;

i) Donner aux organes chargés de l'application des lois et à d'autres autorités des directives claires, éventuellement sous la forme d'un plan d'action national en faveur des droits de l'homme établi avec une large participation de la population, afin qu'ils respectent les droits de l'homme;

j) Veiller à ce que l'assistance humanitaire, y compris l'aide alimentaire, parvienne aux groupes auxquels elle est destinée, à ce que l'accès à ces groupes se fasse sans entrave et à ce que la distribution de l'aide fasse l'objet d'une surveillance et d'une justification dans la transparence;

k) Inviter le Rapporteur spécial et des représentants d'autres mécanismes, selon qu'il conviendra, à se rendre dans le pays pour évaluer la situation des droits de l'homme et recommander des réformes;

l) Solliciter auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et d'autres institutions, selon qu'il conviendra, une assistance technique pour appuyer des activités visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme.

69. Les autres membres de la communauté internationale devraient:

a) Plaider de façon constructive auprès de la République populaire démocratique de Corée afin qu'elle suive les recommandations notées ci-dessus;

b) Appuyer la protection des réfugiés et d'autres personnes qui ont fui le pays, y compris le principe du non-refoulement et l'octroi d'une protection ou d'un asile à tout le moins temporaire, et mettre fin à des arrangements bilatéraux et autres qui mettent en péril la vie de ceux qui demandent l'asile;

**c) Promouvoir la mise en place, de concert avec la République populaire démocratique de Corée, de voies permettant une émigration sûre et ordonnée afin de réduire les départs clandestins et promouvoir une coopération entre les pays pour lutter contre le trafic et la traite des personnes et traiter avec humanité les victimes;**

**d) Faire le nécessaire pour que des solutions à long terme puissent être mises en place pour aider les réfugiés, notamment l'installation locale dans le pays de premier asile, la réinstallation dans des pays tiers, ainsi que le rapatriement librement consenti et dans des conditions de sécurité, assorti d'un suivi adéquat; renforcer la solidarité internationale et mieux partager la responsabilité de la prise en charge des réfugiés et des immigrants;**

**e) S'assurer que l'aide et l'assistance parviennent aux groupes vulnérables, grâce à une surveillance et une justification transparentes, appuyées par un accès sans entrave des organisations humanitaires à ces groupes.**

### Notes

<sup>1</sup> See further the work of the Special Rapporteur on the right to food, e.g. E/CN.4/2004/10.

<sup>2</sup> World Food Programme, "DPRKorea Monthly Update", No. 67 (August 2004). See also United Nations Consolidated Appeals Process: Democratic People's Republic of Korea 2004, Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, 2004.

<sup>3</sup> See, for example: Human Rights Watch, "The Invisible Exodus: North Koreans in the People's Republic of China", Human Rights Watch, vol. 14, No. 8 (c) (November 2002), pp. 1-36; Amnesty International, "Starved of Rights: Human Rights and the Food Crisis in the Democratic People's Republic of Korea (North Korea)", ASA/24/003/2004 (January 2004); D. Hawk, *The Hidden Gulag: Exposing North Korea's Prison Camps* (Washington: US Committee for Human Rights in North Korea, 2003); Korean Institute for National Unification, *White Paper on Human Rights in North Korea 2004* (Seoul: Korean Institute for National Unification, 2004); Good Friends, *Human Rights in North Korea and the Food Crisis* (Seoul: Good Friends, 2004). The question of humane treatment is closely linked with the refugee issue: see further: The Commission to Help North Korean Refugees, *The Reality of Forced Repatriation of North Korean Refugees* (Seoul: The Commission to Help North Korean Refugees, 2000); Citizens' Alliance for North Korean Human Rights and Helsinki Foundation for Human Rights, *The 5th International Conference on North Korean Human Rights and Refugees* (Seoul: Citizens' Alliance for North Korean Human Rights, 2004). With regard to the various non-governmental sources listed, it should be noted that a number of non-governmental organizations working on the issue of human rights and the DPRK diverge on the strategies to address the problem. For a more policy-oriented and political approach, see: International Crisis Group (ICG), *North Korea: Where Next for the Nuclear Talks?* Asia Report No. 87 (Brussels: ICG, 2004).

<sup>4</sup> Ibid.

<sup>5</sup> Ibid.

<sup>6</sup> Human Rights Watch, Country Summary January 2005 (DPRK): <http://www.hrw.org>.

<sup>7</sup> See further the work of the Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances, e.g. E/CN.4/2004/58.

<sup>8</sup> UNICEF, Analysis of the Situation of Children and Women in the Democratic People's Republic of Korea (Pyongyang: UNICEF DPRK, 2003), pp. 40-41.

<sup>9</sup> See further: International Federation for Human Rights (FIDH), Misery and Terror: Systematic Violations of Economic, Social and Cultural Rights in North Korea (Geneva: FIDH, 2003).

<sup>10</sup> UNICEF, op. cit., pp. 45-46.

<sup>11</sup> Ibid., p. 17.

<sup>12</sup> Ibid., p. 18.

-----